



Ensuring a decentralised reconstruction process for Ukraine

19 March 2024 | 13:30-15:30 (CET)

#UkraineAlliance

#SommetMons24 #URC2024



Recommandations à la conférence 2024 sur le redressement de l'Ukraine en vue d'un redressement et d'une reconstruction décentralisés du pays

Plus de deux ans après l'agression non provoquée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le Comité européen des régions et l'Alliance européenne des villes et des régions pour la reconstruction de l'Ukraine soulignent l'importance et l'incidence d'une décentralisation effective pour donner aux collectivités locales autonomes les moyens d'agir et permettre aux collectivités territoriales de résister à l'invasion à grande échelle, de rester résilientes et de continuer à fournir des services publics face aux attaques, aux mouvements massifs de population, au traumatisme de la guerre et à la perte de revenus. Soulignant la nécessité de renforcer encore la résilience de l'Ukraine de manière ascendante, ils recommandent à la conférence 2024 de Berlin sur le redressement de l'Ukraine (URC 2024):

1. d'élaborer un concept clair et opérationnel pour le redressement et la reconstruction décentralisés de l'Ukraine, adapté aux besoins et aux capacités de l'autonomie locale et régionale, en tenant compte de la perspective concrète de l'adhésion du pays à l'Union, et en s'appuyant sur la facilité pour l'Ukraine et le plan de l'Ukraine qui y est associé;
2. de reconnaître que les collectivités infranationales sont les mieux placées pour mener les efforts de redressement et de reconstruction sur leurs territoires, compte tenu de leur solide connaissance des besoins et du potentiel des économies locales et régionales ainsi que des défis auxquels elles sont confrontées, et de leur donner les moyens d'exercer ce rôle a) en garantissant leur participation significative à la planification et à la mise en œuvre des efforts de reconstruction et de redressement ainsi qu'au processus décisionnel sur toutes les questions qui les concernent directement, et b) en soutenant des mesures intensives de renforcement des capacités qui leur permettront de préparer et de mettre en œuvre des actions essentielles de redressement;
3. d'inviter la communauté internationale des donateurs à aider l'Ukraine à remplir les conditions d'une décentralisation effective et à poursuivre la mise en œuvre de réformes en faveur d'une gouvernance à plusieurs niveaux conformément à la charte européenne de l'autonomie locale, en garantissant l'assistance financière et technique nécessaire tout au long du processus; de prévoir des mécanismes permettant d'associer la société civile de manière significative à toutes

MONS
BELGIUM
18 / 19
MARCH
2024

10TH
**EUROPEAN SUMMIT OF
REGIONS AND CITIES**
#EUlocal #SommetMons24

THE
**BEATING
HEART**
OF EUROPE



les étapes du redressement et de la reconstruction et d'encourager les pratiques de démocratie participative et l'engagement des citoyens au niveau local, conformément aux principes de participation démocratique et d'engagement multipartite convenus à Lugano¹;

4. de souligner la nécessité de renforcer l'état de droit à tous les niveaux de gouvernement et d'encourager l'Ukraine à adopter une législation définissant clairement les compétences, les tâches, les responsabilités et les ressources attribuées aux différents niveaux de gouvernement sur la base du principe de subsidiarité, y compris, mais sans s'y limiter, le développement urbain, ainsi que la bonne gouvernance à plusieurs niveaux; d'encourager l'Ukraine à accorder la personnalité juridique aux municipalités en vertu du droit public (sur la base des pratiques européennes) afin d'en améliorer l'organisation et la gestion internes, de renforcer l'obligation de rendre des comptes et de garantir une plus grande transparence dans les relations commerciales;
5. d'affirmer que l'intégrité, la transparence et l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux sont essentielles à la réussite et à l'inclusion du processus de redressement et de reconstruction ainsi qu'à l'adhésion future de l'Ukraine à l'Union européenne; d'encourager l'Ukraine à garantir la protection juridictionnelle des droits des personnes physiques et morales et de mettre en place des mécanismes proportionnés de surveillance et d'audit des décisions des autorités infranationales, en renforçant la sécurité juridique et en tenant dûment compte des besoins locaux dans l'allocation des fonds, conformément à la charte européenne de l'autonomie locale;
6. d'insister pour que les autorités ukrainiennes fixent (par la loi) des conditions de base (critères, évaluation, prise de décision) pour le passage de la gouvernance militaire actuelle à une gouvernance civile à plusieurs niveaux, lorsque la situation en matière de sécurité le permettra, en s'efforçant de rétablir pleinement les fonctions d'autonomie locale; de demander l'organisation d'élections universelles, libres et régulières, dans les meilleurs délais, dans un environnement dans lequel la sûreté et la sécurité des électeurs, des militants et du processus électoral constituent une priorité;
7. de renforcer la décentralisation budgétaire et donner aux niveaux de gouvernement infranationaux la capacité de mobiliser des ressources, éléments essentiels d'un système de gouvernance à plusieurs niveaux; d'assurer une répartition des recettes fiscales proportionnée aux compétences et aux responsabilités de ces collectivités infranationales et de préserver la liberté de l'autonomie locale de réglementer et de gérer les affaires publiques dans l'intérêt de la population locale; d'accorder un soutien financier prioritaire aux municipalités les plus touchées par la guerre et les plus vulnérables sur le plan financier, y compris au moyen de programmes de redressement spécifiques; de soutenir la création d'un mécanisme de coordination garantissant la participation systématique des collectivités régionales et locales, en particulier des régions partiellement occupées, à l'élaboration, à la programmation et à la mise en œuvre des politiques de redressement;

¹ [Documentation relative à la conférence \(urc-international.com\)](https://www.urc-international.com) — en particulier les principes 4 et 5.

8. de mettre en place un mécanisme transparent et accessible qui donne activement aux autorités infranationales ukrainiennes les moyens de demander et de garantir un financement international direct, ainsi que de soutenir leur capacité à gérer le financement international de manière efficace, efficiente et transparente, en favorisant les économies locales et régionales durables, le développement des entreprises et l'innovation, conformément à l'approche visant à reconstruire en mieux, qui sous-tend une reconstruction verte;
9. de promouvoir et de faciliter la coopération entre régions et entre villes ainsi que les jumelages avec des pairs européens et internationaux. Ces mesures font partie intégrante du processus de redressement de l'Ukraine et constituent des moyens efficaces de développer les capacités, tout en renforçant la solidarité entre les peuples; d'encourager la collaboration entre pairs et de soutenir la fourniture d'une assistance technique et l'échange de bonnes pratiques entre les acteurs infranationaux des pays donateurs et de l'Ukraine; de soutenir à la fois l'élaboration et la mise en œuvre de projets pilotes et la création de programmes d'investissement plus larges, associant un plus grand groupe de collectivités territoriales et de régions, ainsi que des parties prenantes bien informées afin de garantir des résultats;
10. d'encourager les autorités ukrainiennes à mettre en place un cadre juridique pour la gouvernance métropolitaine permettant d'institutionnaliser des stratégies de développement des zones métropolitaines;
11. de mobiliser des investissements publics et privés pour reconstruire l'Ukraine tant au niveau international qu'à l'échelon national. Ces investissements s'appuieraient sur des garanties d'investissement liées à la guerre pour les investisseurs privés et seraient complétés par des initiatives de sensibilisation visant à mettre en évidence le soutien disponible au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine (pilier II) de la facilité pour l'Ukraine;
12. de souligner la nécessité d'une politique régionale en Ukraine qui tienne compte non seulement des défis de cohésion interne et des différentes réalités créées sur le terrain par l'invasion à grande échelle de la Russie, mais aussi de la voie que doit suivre l'Ukraine vers l'adhésion à l'Union; dans ce contexte, et en s'appuyant sur l'approche de la facilité pour l'Ukraine, de soutenir l'introduction rapide de principes et de méthodes clés caractéristiques de la politique régionale de l'UE, tels que le principe de partenariat et le système de nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS); de mettre en place un mécanisme de coordination garantissant la participation systématique des collectivités régionales et locales à l'élaboration, à la programmation et à la mise en œuvre des politiques; de tenir dûment compte du rôle des partenaires sociaux et des organisations de la société civile;
13. de refléter les objectifs de développement durable (ODD) dans le modèle de redressement de l'Ukraine et de soutenir leur mise en œuvre aux niveaux régional et local, notamment en invitant les autorités ukrainiennes à assurer des synergies entre la stratégie nationale actualisée en faveur du développement régional et les stratégies de développement régional et local, qui incluent des aspects culturels, éducatifs, sociaux, économiques et spatiaux, sur la base d'une approche centrée sur les personnes;

14. d'encourager les donateurs à prêter attention à la manière dont la guerre affecte les quatre types fonctionnels de territoires recensés: 1) les territoires nécessitant un redressement; 2) les pôles de croissance régionaux; 3) les territoires soumis à des conditions particulières de développement; et 4) les territoires tendant à un développement durable; d'aider les communautés périurbaines et rurales de petite taille à développer des partenariats et de leur permettre de participer activement aux programmes; de souligner la nécessité d'investissements stratégiques facilitant la restauration du capital naturel de l'Ukraine et l'introduction de pratiques innovantes en matière de production agricole et alimentaire durable; compte tenu de la contamination importante de certaines parties du territoire ukrainien par des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et d'autres éléments dangereux, de donner la priorité aux actions visant à restaurer les terres à des fins productives; de reconnaître qu'un accès facilité au financement pour les agriculteurs, les PME et les microentreprises sera essentiel pour un développement rural durable;
15. de favoriser une sécurité durable et créer des mesures d'incitation et de soutien permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays de regagner leur lieu d'origine; de fonder la reconstruction de la cohésion sociale sur l'octroi d'une priorité absolue au respect et à la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau local et à la fourniture de soins, à la rééducation physique et mentale, ainsi qu'à la protection sociale, y compris la disponibilité de logements, en associant l'ensemble de la société au processus de reconstruction et en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables;
16. de promouvoir des programmes universitaires spécialisés, la formation professionnelle et le soutien à l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes, ainsi que des programmes de réinsertion des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des vétérans sur le marché du travail civil; de soutenir des approches innovantes et proactives de l'emploi, en ouvrant de nouvelles possibilités à tous les citoyens, afin de garantir que la main-d'œuvre actuelle et future possède les compétences requises pour contribuer au redressement et à la reconstruction de l'Ukraine;
17. d'examiner la proposition avancée par le Comité européen des régions, dans le cadre de son avis sur la facilité pour l'Ukraine², de prévoir la création d'une composante territoriale au sein de la plateforme de coordination des donateurs d'organisations multiples, dans le cadre de laquelle l'Alliance européenne des villes et régions pour la reconstruction de l'Ukraine pourrait jouer un rôle de coordinatrice.

² Avis du Comité européen des régions sur la facilité pour l'Ukraine, adopté à l'unanimité le 11 octobre 2023 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 22 décembre 2023, C/2023/1332, amendement n° 7.